

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 23 janvier 2022

**Objet : Influenza aviaire : modification des zones réglementées suite à des confirmations de foyers et évolution de la stratégie nationale**

**PJ :**

- Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-181 du 22 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Gers et les Hautes-Pyrénées
- Cartographie et liste des communes des Pyrénées-Atlantiques en zone réglementée au 22 janvier 2022

Le laboratoire national de référence de Ploufragan (22) a confirmé **cinq nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène** (IAHP) dans des élevages des Pyrénées-Atlantiques (Baliracq-Maumusson, Bugnein, Orriule, Salies-de-Béarn) et des Hautes-Pyrénées (Madiran et Ossun).

Cela porte à 47 le nombre de foyers détectés dans les Pyrénées-Atlantiques depuis le 20 décembre 2021.

Il s'agit du virus H5N1 circulant actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages et qui s'est transmis aux volailles domestiques en France depuis fin novembre (département du Nord, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques).

En conséquence, afin de protéger les élevages voisins d'une extension de la maladie, des mesures sont instaurées dans une zone de 3 km (zone de protection) et de 10 km (zone de surveillance) autour de ces foyers.

La liste actualisée des communes des Pyrénées-Atlantiques concernées par cette zone réglementée est fixée dans l'arrêté préfectoral joint.

Je vous adresse en complément la liste de toutes les communes du département concernées par une zone réglementée ainsi qu'une cartographie.

Je tiens par ailleurs à vous informer que, pour lutter contre l'expansion de cette épizootie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de **faire évoluer sa stratégie de lutte par la mise en œuvre d'un dépeuplement préventif de toutes les volailles et palmipèdes d'une zone géographique caractérisée par de nombreux foyers**, de manière à réduire la durée de l'épizootie et à prévenir son extension vers d'autres zones de production aujourd'hui indemnes.

Cette zone de dépeuplement préventif concerne **26 communes des Pyrénées-Atlantiques** (ainsi que 161 dans les Landes et 39 dans le Gers), situées en zone de protection et/ou en zone à risque de diffusion (secteur de forte densité d'élevages de palmipèdes), en bordure du département des Landes.

Ce zonage pourra être révisé selon l'évolution de la situation sanitaire.

Ce vide sanitaire régional vient en complément des **abattages préventifs périfocaux** réalisés dans les rayons de 3 km autour des suspicions et foyers.

---

**Pour rappel, dans les communes en zone réglementée, tout transport d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir) est interdit, de même que le transport de produits de volailles (viandes, œufs) ainsi que de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de cette zone.**

Des dérogations, sous certaines conditions, peuvent être accordées par la DDPP aux éleveurs professionnels.

Il est impératif que les règles de biosécurité (nettoyage-désinfection des véhicules, tenues dédiées, change et douche par les éleveurs, en entrée et sortie d'exploitation...), les modalités de mise à l'abri des volailles pour les élevages commerciaux comme pour les basses-cours **et la rupture de la connectivité entre élevages (limitation au strict nécessaire des interventions en élevage, pas de visite d'éleveur/détenteur de volailles dans d'autres exploitations...)** soient très strictement respectées **pour limiter la diffusion du virus qui sans nul doute est déjà présent dans l'environnement**. Les éleveurs doivent également déclarer les mises en place et les mouvements de volailles en base de données électronique (BD avicole).

À ce titre, les élevages familiaux (basses-cours) doivent être claustrés en bâtiment ou, en cas d'impossibilité absolue, protégés par des filets (au-dessus et sur les parois latérales des parcours) **sur des parcours réduits**.

De plus, les détenteurs particuliers de volailles doivent se déclarer soit en mairie (CERFA joint), soit sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles.

Vous voudrez bien rappeler ces obligations à vos administrés notamment par l'affichage et la mise à disposition d'une affiche explicative transmise dans mes envois précédents.

Je vous remercie de bien vouloir compiler les déclarations reçues en mairie dans un tableur (modèles transmis dans un précédent envoi) et le transmettre dès que possible à la DDPP ([ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)).

Je rappelle également que les éleveurs doivent exercer une surveillance *a minima* quotidienne et **déclarer sans délai à leur vétérinaire ou aux services de la DDPP, tout signe clinique évocateur d'influenza aviaire** (signes nerveux, torticolis, apathie...), toute mortalité anormal et tout dépassement des critères d'alerte (baisse d'alimentation, chute de ponte...).

**En cas de non-respect des dispositions édictées, les détenteurs de volailles s'exposent à des poursuites pénales et à des retenues d'indemnisations en cas de foyer ou d'abattage préventif ordonné par l'administration.**

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de l'appliquer strictement.

**Il est vraiment impératif que les contacts entre détenteurs de volailles soient absolument évités à l'instar de la distanciation sociale mise en œuvre dans le cadre de la pandémie de la COVID.**

Je vous en tiendrai bien sûr informés de l'évolution de la situation et de la stratégie déployée.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez constater la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation



Théophile de Lassus, Sous-préfet,  
directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques